



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Mise à jour des instructions budgétaires et comptables : présentation des principales évolutions envisagées au 1^{er} janvier 2024

Réunion avec les associations d'élus du 29 juin 2023

DGFIP - Bureau CL1B « Comptabilités locales »
DGCL - Bureau FL3 « Budgets locaux et analyse financière »

Ordre du jour

1. **Le déploiement et la généralisation du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2024**
2. Mise à jour des instructions budgétaires et comptables (IBC) au 1^{er} janvier 2024
3. La consolidation du tome I de l'instruction codificatrice M22 (pour information)

1. Présentation générale du référentiel M57

- Porteur de souplesse budgétaire et des nouvelles normes comptables, le référentiel M57 a vocation à être **généralisé au 1^{er} janvier 2024** à l'ensemble des collectivités locales et à leurs établissements publics administratifs, et à se substituer aux instructions budgétaires et comptables M14, M52, M61, M71, M831 et M832.
- L'application du référentiel M57 constitue **le « passeport vers la modernité »**.
- Pour mener à bien ce chantier d'ampleur (plus de 90 000 comptabilités à basculer), il est indispensable d'**anticiper la généralisation** auprès de collectivités **volontaires** afin de **lisser les charges induites** pour l'ensemble des acteurs concernés (collectivités locales ; réseau des comptables publics ; éditeurs de logiciels de gestion financière).

2. Un périmètre d'application élargi depuis le 1^{er} janvier 2022

Aujourd'hui, le référentiel M57 est applicable :

- **de plein droit**, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles, à la Ville de Paris et à la Collectivité européenne d'Alsace ;
- **par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics** (art. 106.III loi NOTRé).

Le référentiel M57 est également appliqué par les collectivités expérimentant :

- la certification des comptes publics locaux (art. 110 loi NOTRé) ;
- le compte financier unique (art. 242 loi de finances pour 2019).

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le référentiel M57 est applicable (art. 106 modifié par l'article 175 de la loi 3DS) :

- aux services d'incendie et de secours ;
- aux associations syndicales autorisées (ASA) ;
- aux caisses des écoles et aux centres communaux d'action sociale ;
- **aux communes de moins de 3 500 habitants.**

Les centres de gestion de la fonction publique territoriale (et le centre national de la fonction publique territoriale) peuvent appliquer le référentiel M57 **à compter du 1^{er} janvier 2023**.

Le référentiel M57 a été adapté afin de prendre en compte les spécificités de différentes catégories d'entités publiques locales (communes et groupements de moins de 3 500 habitants ; caisses des écoles ; centres communaux et intercommunaux d'action sociale ; services d'incendie et de secours).

En revanche, **le référentiel M57 n'est pas applicable** aux services industriels et commerciaux (M4), aux établissements publics de santé (M21) et aux établissements sociaux et médico-sociaux (M22).

3. Un déploiement anticipé du référentiel M57 depuis le 1^{er} janvier 2022 auprès de collectivités volontaires

« Trajectoire » de déploiement du référentiel M57 (2014-2024)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023 (*)	2024 (**)	
											Variation	Total
Nombre de « BC » HELIOS M57	3	7	74	78	156	219	478	804	12 356	48 772	37 482	86 254
Nombre de « BC » HELIOS ayant vocation à appliquer la M57	119 197	116 366	115 597	106 545	97 049	94 337	91 095	89 402	88 051	86 254	86 254	
Taux d'intégration	0,00%	0,01%	0,06%	0,07%	0,16%	0,23%	0,52%	0,90%	14,03%	56,54%	100,00%	

(*) Estimation sur la base des données HELIOS (arrêtées au 20 février 2023)

(**) Projection

3. Un déploiement anticipé du référentiel M57 depuis le 1^{er} janvier 2022 auprès de collectivités volontaires

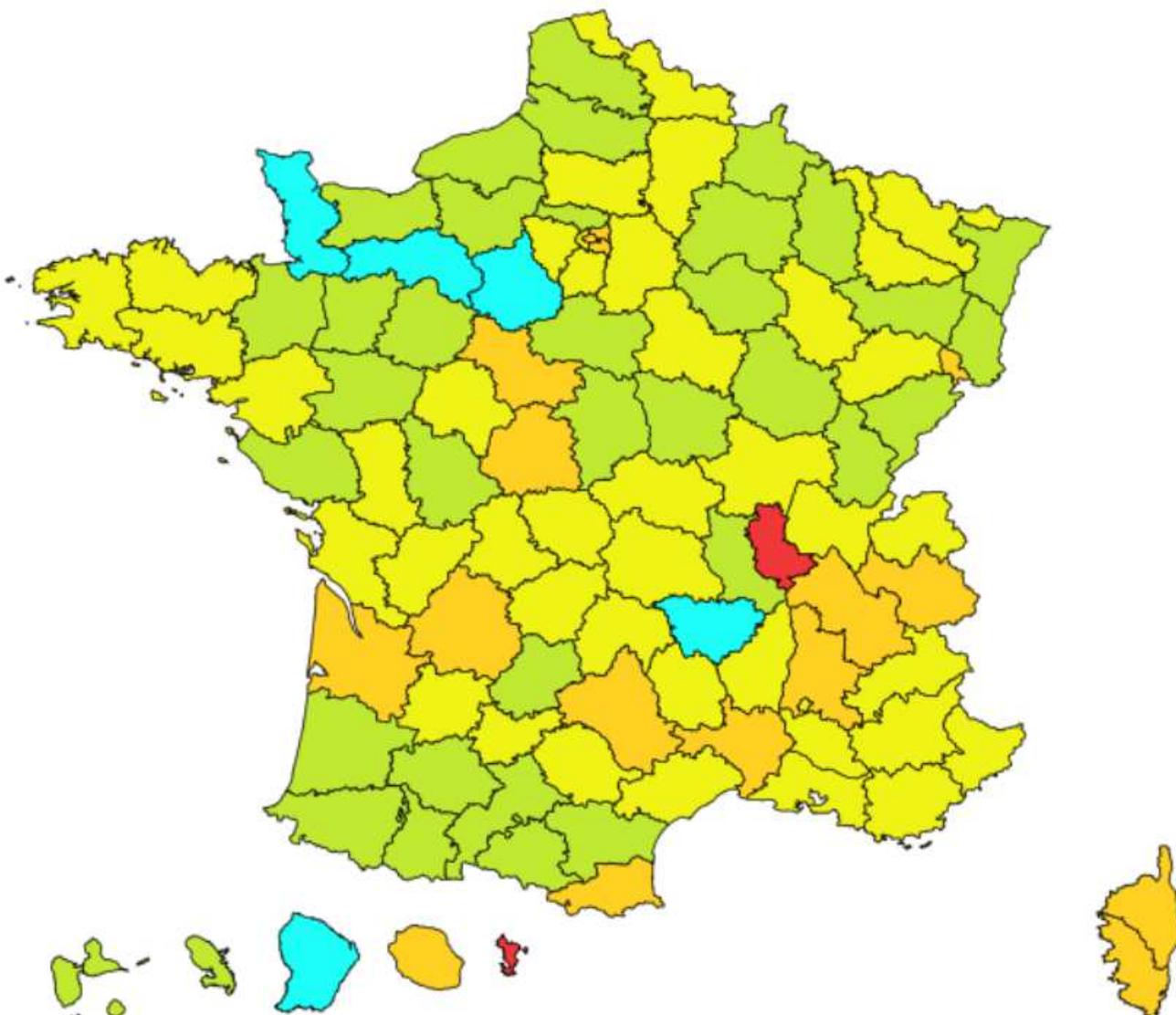
- Au 1^{er} janvier 2023, 36 665 budgets (budgets principaux, annexes ou rattachés) ont basculé en M57.
- **48 772 budgets appliquent désormais le référentiel M57 (sur 86 254 éligibles), soit 56,54 % des budgets locaux.**

Approche par budget principal	Applicant le référentiel M57	Base éligible	Taux
ASA-AFR	3 198	10 334	30,95 %
Budget administratif	140	315	44,44 %
Caisse des écoles	308	663	46,46 %
CCAS – CIAS	2 726	5 385	50,62 %
Centre gestion	40	96	41,67 %
Collectivité Territoriale Unique	3	3	100,00 %
<i>Agence départementale</i>	3	5	60,00 %
<i>Communauté agglomération</i>	124	223	55,61 %
<i>Communauté communes</i>	532	999	53,25 %
<i>Communauté urbaine</i>	4	14	28,57 %
<i>Entente interrégionale</i>	4	4	100,00 %
<i>Institution ou organisme interdépartemental</i>	34	80	42,50 %
<i>Métropole</i>	22	22	100,00 %
<i>Pôle d'équilibre territorial et rural</i>	10	24	41,67 %
<i>Pôle métropolitain</i>	3	10	30,00 %
<i>SIVOM</i>	382	814	46,93 %
<i>SIVU</i>	1 569	3 741	41,94 %
<i>Syndicat mixte fermé</i>	578	1 489	38,82 %
<i>Syndicat mixte ouvert</i>	287	697	41,18 %
<i>Dont EPCI</i>	3 552	8 122	43,73 %
Commune	23 326	34 934	66,77 %
Département	48	99	48,48 %
Groupement d'Intérêt Public	15	57	26,32 %
Préfecture de police	1	1	100,00 %
Région	10	14	71,43 %
SDIS	44	99	44,44 %
Total	33 411	60 122	55,57 %

(Sources – Données HELIOS arrêtées au 20 février 2023)

Cartographie des communes appliquant la M57 au 1^{er} janvier 2023

Approche par « budget-collectivité » (ou comptabilité)



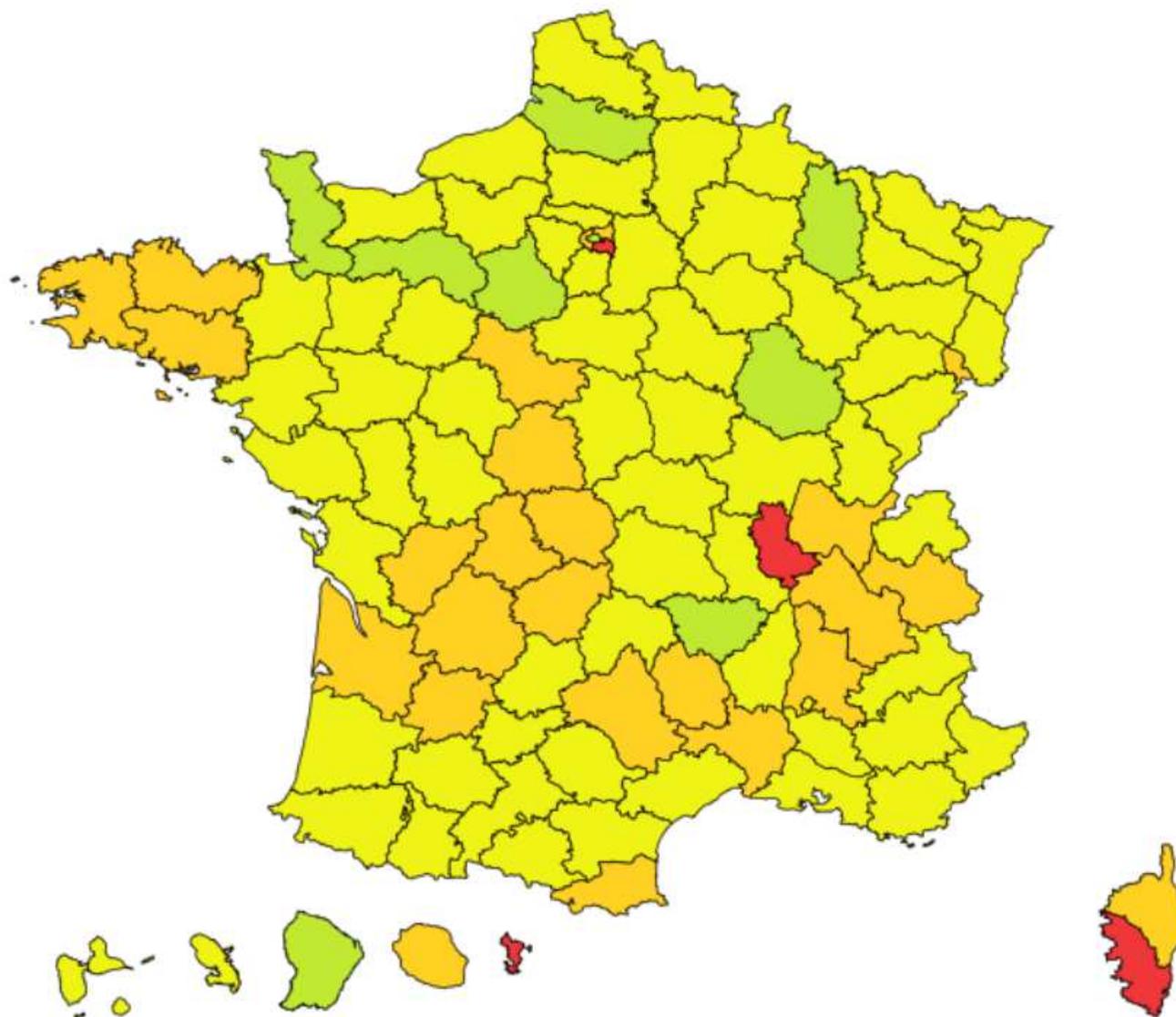
Taux de bascule des « budgets collectivités »	
0 – 25 %	■
25 – 50 %	■
50 – 60 %	■
60 – 80 %	■
> 80 %	■

Moyenne nationale : 59,19 %
(56,54 % en taux bruts)

- 82 départements > 50 %
- 44 départements > 59,19 % (moyenne nationale)
- 5 départements > 80 %
- 8 départements < à 40 %

Cartographie des communes appliquant la M57 au 1^{er} janvier 2023

Approche par communes



Taux de communes appliquant le référentiel M57	
0 – 30 %	Red
30 – 60 %	Orange
60 – 80 %	Yellow
> 80 %	Green

Moyenne nationale : 66,77 %

3. Perspectives 2023 (1/2)

- **L'amplification du mouvement de déploiement en vue de la généralisation au 1^{er} janvier 2024**

L'objectif de la DGFIP et de la DGCL est d'inciter largement les collectivités à se préparer et à délibérer en ce sens au cours de l'année 2023, en particulier pour aider les collectivités à anticiper le chantier relatif au compte financier unique, **sur lequel le législateur aura à se prononcer en fin d'année**, dans la mesure où la bascule en M57 constitue l'un des deux prérequis avec la dématérialisation des documents budgétaires.

- **Des évolutions réglementaires au 1^{er} janvier 2024 ciblées (cf. partie 2. infra)**

Les instructions M14, M52, M61, M71, M831 et M832 ayant vocation à être remplacées par le référentiel M57, les mises à jour sont **limitées aux seules instructions M57, M4 et M22 (et M21)**.

Sous réserves d'éventuelles demandes non anticipées (cf. examen du projet de loi de finances pour 2024), les **principales évolutions réglementaires du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2024 seront limitées à des travaux de précision rédactionnelle et de clarification de dispositions déjà existantes**.

L'année 2024 sera marquée par une **pause normative**, après l'intégration en 2023 de trois normes comptables, examinées par le CnoCP, **pour faciliter les travaux préparatoires des collectivités qui basculent en M57 au 1^{er} janvier 2024 :**

- **Intégration des dispositions du décret d'application de l'article 106 de la loi NOTR** prenant en compte les spécificités des communes et groupements de moins de 3 500 habitants ainsi que des entités publiques locales à qui a été ouvert le droit d'option depuis le 1^{er} janvier 2022 ;
- Prise en compte des **évolutions liées à la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics** ;
- Intégration des spécificités du **centre national de la fonction publique territoriale** ;
- Intégration des dernières dispositions des normes 6 (sur l'amortissement des actifs de voirie) et 20 (sur la reprise des fonds d'investissement globalisés en fonctionnement) **reportée à 2025** pour permettre de mesurer et d'anticiper les conséquences législatives, réglementaires et budgétaires ;
- Poursuite des travaux sur l'évolution de la nomenclature fonctionnelle ;
- Sous réserve du correct avancement des travaux, présentation d'une **fiche au cours de l'été 2023**.

3. Perspectives 2023 (2/2)

La consolidation des dispositifs d'accompagnement

- **L'offre de formation à l'attention des ordonnateurs par le CNFPT**
 - « La nomenclature comptable M57 » - DADZT : 62 sessions pour 1 610 participants en 2022
 - « Le passage à la nomenclature comptable M57 » - SX5SNC : 398 sessions pour 8 044 participants en 2022
 - « Le passage à la M57 pour les petites communes » - SXRSM : 68 sessions pour 3 613 participants en 2022
 - Organisation de webinaires régionaux (ou inter-régionaux) avec le CNFPT des webinaires régionaux permettant de démultiplier les sessions, en répartissant la charge d'organisation entre des acteurs plus nombreux.
 - Webinaire national CNFPT, animée par CL1B et FL3 (« *Les rendez-vous de la DGFIP* ») organisé le 1^{er} juin 2023 à destination des petites communes.
- **La poursuite des actions de communication**
 - Contribution mensuelle du bureau CL1B depuis avril 2023 à la e-communauté « finances » du CNFPT sur le référentiel M57 (production d'un billet mensuel thématique)
 - Une série de vidéos « retour d'expérience » a été produite en 2022 ; une seconde série sera proposée au cours du second semestre 2023 sur le site collectivites-locales.gouv.fr
 - Pour mémoire, un tutoriel de présentation du référentiel M57 et une vidéo de présentation du référentiel M57 contenant des retours d'expérience sont présentes sur le site des collectivités, dans l'espace ordonnateurs : **n'hésitez pas à les consulter !**

Ordre du jour

1. Le déploiement et la généralisation du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2024
2. **Mise à jour des instructions budgétaires et comptables (IBC) au 1^{er} janvier 2024**
3. La consolidation du tome I de l'instruction codificatrice M22 (pour information)

1. Évolutions « transverses » aux instructions budgétaires et comptables (IBC) (1/3)

Les instructions M14, M52, M61, M71, M831 et M832 ayant vocation à être remplacées par le référentiel M57, les mises à jour « transverses » ici présentées sont applicables aux seules instructions M57, M4 et M22 (et M21).

Création des derniers comptes de charges, de produits et de bilan pour l'agrégation des comptes

La norme 1 « Les états financiers » examinée par le CNoCP prévoit une méthode « préférentielle » sur le périmètre des comptes établis au sein de la sphère publique locale ; celle-ci consiste à **agrég**er les états financiers (bilan et compte de résultat) d'un budget principal et de ses budgets annexes non dotés de la personnalité morale (qu'ils aient ou non l'autonomie financière*).

Les plans de comptes actuels ne permettent pas d'isoler certains flux croisés sur des comptes spécifiques. Aussi, dès 2023, des premières évolutions ont-elles été envisagées pour faciliter cette agrégation.

Dans le cadre de sa mise en œuvre au 1^{er} janvier 2024, des comptes **dédiés aux flux croisés** (notamment ceux afférents aux CCAS/CIAS et CDE, ainsi que les refacturations d'emprunts aux budgets annexes) sont créés dans les nomenclatures M57, M4 et M22 afin de permettre leur identification : 6 comptes de charges, 8 comptes de produits et 3 comptes de bilan.

Sous réserve de mise en œuvre applicative, les premiers comptes agrégés concernent l'exercice 2024 (produits en 2025).

**Les CCAS/CIAS, les caisses des écoles (CDE) ainsi que les sections de communes sont, par conséquent, exclus du périmètre de l'agrégation. Ceci justifie la création de comptes de flux croisés dédiés à ces entités, afin d'isoler ces flux et les exclure du périmètre de l'agrégation.*

1. Évolutions « transverses » aux instructions budgétaires et comptables (IBC) (2/3)

Prise en compte des évolutions induites par la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics

Avec l'entrée en vigueur de la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics, **le juge des comptes** ne se prononce plus sur les comptes, mais juge les gestionnaires publics. Le nouveau régime met également **fin à la possibilité de mise en débet des comptables et des régisseurs**. Il en résulte :

- la limitation de l'utilisation du compte 429 « **Déficits et débet des comptables et régisseurs** » aux opérations ayant fait l'objet d'un premier acte de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- la suppression des schémas comptables liés à une décision du juge des comptes (compte 4162 « **Créances irrécouvrables admises par le juge des comptes** » ;
- la modification du commentaire du compte 6541 « **Créances admises en non-valeur** » en précisant :
 - que les **créances prescrites** sont une catégorie de créances irrécouvrables pouvant être admises en non-valeur par la collectivité ;
 - que l'**action du juge des comptes** visant à infirmer une décision de l'entité est limitée aux opérations ayant fait l'objet d'un premier acte de mise en jeu avant le 1^{er} janvier 2023.

Dès lors, il n'est plus possible de procéder à la constatation de la force majeure : **les déficits et excédents sur opérations de gestion** sont présumés être une charge ou un produit de fonctionnement du service.

- création des comptes 65883 « **Déficits sur opérations de gestion** » et 4678 « **Déficits sur opérations de gestion** » pour enregistrer, notamment, les écarts de caisse négatifs des régisseurs et les escroqueries aux faux ordres de virement (FOVI) ;
- création du compte 75883 « **Excédents sur opérations de gestion** » pour enregistrer, notamment, les écarts de caisse positifs.

1. Évolutions « transverses » aux instructions budgétaires et comptables (IBC) (3/3)

<p><u>Création d'un compte de TVA sur avances de marchés de fonctionnement</u></p>	<p>L'article 30 de la loi de finances pour 2022 a modifié les règles d'exigibilité de la TVA en matière d'avances et d'acomptes sur les livraisons de biens : la TVA devient exigible dès l'encaissement (et non plus à la livraison du bien).</p> <p>La création du compte 44565 permet de comptabiliser la TVA déductible sur avances versées dans le cadre des marchés de fonctionnement.</p>
<p><u>Modification des libellés et commentaires de comptes de « marchés de partenariat »</u></p>	<p>Les instructions budgétaires et comptables font encore référence à des partenariats publics privés (PPP) et à des marchés d'entreprise de travaux publics (METP).</p> <p>Les PPP sont désormais nommés « marchés de partenariat ».</p>

2. Les évolutions spécifiques au référentiel M57

Intégration des dispositions du décret d'application de l'article 106 III de la loi NOTRé

L'article 106 III de la loi NOTRé offre la faculté aux entités publiques locales d'adopter le référentiel budgétaire et comptable M57.

Le décret d'application en cours de publication prévoit les **dérogations nécessaires pour garantir la proportionnalité des obligations** budgétaires et comptables à la taille et à la spécificité des entités publiques locales, en particulier les communes de moins de 3 500 habitants.

Il permet également d'étendre certaines possibilités du régime budgétaire et comptable des métropoles aux entités publiques locales pour qui a été ouvert le droit d'option (par la loi 3DS) telles :

- extension aux SDIS, aux ASA, aux CDG et au CNFPT de la possibilité de reprendre un excédent d'investissement en section de fonctionnement ;
- ouverture aux CDG et au CNFPT de la possibilité de procéder à la neutralisation de certaines provisions et dépréciations ;
- ouverture aux CDG, aux SDIS et au CNFPT de la possibilité de procéder à la neutralisation des amortissements des bâtiments publics et des subventions d'équipement versées.

2. Les évolutions spécifiques au référentiel M57

Intégration des dispositions comptables spécifiques au centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)

Les spécificités du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) seront intégrées directement au sein de l'instruction budgétaire et comptable M57. L'utilisation de certains comptes créés à cette occasion sera étendue à toutes les entités appliquant le référentiel M57.

Dans ce contexte, il convient de relever que, de nombreux échanges entre le bureau CL1B, le bureau FL3 et le CNFPT ont permis d'établir les conditions de mise en œuvre de l'instruction par l'établissement.

De plus, la mise en œuvre du décret d'application de l'article 106 III de la loi NOTRé permet de clarifier certaines dispositions budgétaires et comptables applicables en les harmonisant sur celles en vigueur dans les métropoles.

Création de comptes dédiés à l'enregistrement du **personnel enseignant** (6441) et des **élèves stagiaires** du CNFPT (6442) au sein d'un compte 644x « Rémunérations des autres personnels du CNFPT ».

Création de comptes **utilisables par tous** :

- 61352 « Droits d'utilisation de logiciels » pour enregistrer les abonnements à des logiciels en mode SAAS
- 6237 « Publications » pour enregistrer les frais de publications internes à l'entité (par distinction avec les frais de communication à diffusion externe enregistrés au compte 6236 « Catalogues et imprimés »)

2. Les évolutions spécifiques au référentiel M57

Création et modification de comptes de fraction de TVA

Précisions des commentaires du compte 7358 « Fraction de TVA - Autres » pour spécifier qu'il enregistre la **fraction complémentaire de TVA compensatoire** (ressource au titre des exercices antérieurs)

Création des comptes 7395x « Reversements de fraction de TVA » dans les deux plans de comptes afin d'enregistrer les reversements de **fractions complémentaires négatives de TVA compensatoire** de la TFPB, de la TH sur les résidences principales et de la CVAE (prélèvement au titre des exercices antérieurs) :

- 73951 « Reversements de fraction de TVA compensatoire de TFPB et de TH » (pour les EPCI, la métropole de Lyon, la Ville de Paris, les départements et les collectivités à statut particulier) ;
- 73952 « Reversements de fraction de TVA compensatoire de CVAE » (pour les régions et les collectivités à statut particulier) ;
- 73958 « Reversements de fraction de TVA compensatoire - Autres ».

2. Les évolutions spécifiques au référentiel M57

Travaux de précision rédactionnelle

- Principes de comptabilisation des subventions d'investissement reçues (13x)
 - elles sont comptabilisées à leur date d'octroi (et non d'encaissement) ;
 - elles sortent du bilan si l'actif qu'elles financent est cédé ou mis à la réforme ;
 - les attributions de compensation d'investissement reçues peuvent être reprises au résultat sur une année à compter du 1^{er} janvier N+1.
- Principes de comptabilisation des subventions d'investissement versées (204x)
 - elles sont sorties du bilan par l'émission d'un titre de recette réel au compte 2324 à l'encontre du tiers indûment bénéficiaire, si leurs conditions d'attribution ne sont définitivement pas remplies ;
 - elles sont mises à la réforme si le bien financé n'est plus utilisé ;
 - la faculté de dérogation à la règle d'amortissement au prorata temporis s'applique également aux subventions d'investissement versées (pour les subventions faisant l'objet d'un suivi globalisé et si cette mesure n'emporte pas de conséquences significatives) ;
 - les attributions de compensation d'investissement versées peuvent être amorties sur une année à compter du 1^{er} janvier N+1.
- Principes de comptabilisation des provisions, notamment celles relatives au CET, aux gros entretiens ou grandes révisions et à la remise en état d'un site

2. Les évolutions spécifiques au référentiel M57

Travaux de précision rédactionnelle (suite et fin)

Des précisions sont apportées :

- sur l'**évaluation des provisions** (gros entretien, remise en état et dépollution d'un site, compte épargne-temps) ;
- sur le compte 4452 « **TVA due intracommunautaire** » (débouclage des opérations) ;
- sur le compte 452 « **Deniers des pupilles** » (en reprenant la rédaction M52) ;
- sur le compte 454 « **Travaux effectués d'office pour le compte de tiers** » (selon le type d'opération, possibilité d'équilibrer l'opération par le versement d'une subvention de fonctionnement ou d'investissement) ;
- au commentaire du compte 611 « **Contrats de prestations de services** » (sujet en cours d'expertise) ;
- sur le compte 6415 « **Congés payés** » pour préciser que les charges fiscales et sociales afférentes font l'objet d'un rattachement à d'autres comptes.

2. Les évolutions spécifiques au référentiel M57

Créations de comptes

- Compte 741128 « Autres composantes » pour enregistrer la dotation d'amorçage des communes nouvelles, la dotation de compétences intercommunales et la dotation des groupements touristiques (**composantes de la DGF**) ;
- Compte 748374 « **Biodiversité et aménités rurales** » pour enregistrer la dotation de soutien versée aux communes (L.2335-17 du CGCT)

Suppressions de comptes

- Compte 444 « **Opérations pour le compte de la Communauté Européenne** » (compte M52 remplacé par le 4419 en M57, devenu sans objet) pour les départements

2. Les évolutions spécifiques au référentiel M57

Précisions apportées au tome budgétaire tant au niveau de sa structure que de ses dispositions

Quelques compléments ont vocation à être apportés à la M57 pour renforcer la lisibilité et faciliter la prise en mains du tome II de l'instruction M57, en particulier pour les collectivités locales qui exercent le droit d'option.

Dans cette optique, il est ainsi prévu :

- l'insertion d'un chapitre sur l'élaboration, le vote et le contrôle du budget, qui existait en M14, qui précise notamment certains éléments relatifs au débat d'orientation budgétaire, au vote du budget, au contrôle budgétaire, sans modification du cadre réglementaire ;
- des précisions pour bien clarifier les points de contrôles exercés par les préfetures relatifs à l'équilibre réel défini par l'article L.1615-4 du CGCT.

Tome V – CCAS ou CDE suivis sous forme de budget annexe

Dans le tome V :

- ajout de précisions sur la possibilité de présenter, en BA de la commune de rattachement, le budget d'un CCAS ou d'une CDE pour les entités en dessous d'un seuil en application du décret n°87-130 du 26 février 1987 relatif à la comptabilité des CCAS/CIAS et des CDE

Tome III et maquettes (Totem)

Objectifs de définir le périmètre des évolutions des maquettes et de communiquer plus tôt, avec une cible en novembre 2023, y compris avec les éditeurs, de manière à permettre aux collectivités de mieux les anticiper.

3. Les évolutions spécifiques au référentiel M4

<p><u>Production d'énergies renouvelables</u></p>	<p><u>Au regard des dispositions de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (attente de publication au JORF des arrêtés précisant les seuils) :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Intégration de la dérogation à l'obligation de tenir un budget annexe SPIC photovoltaïque dans les conditions précisées par l'article L.1412-1 du CGCT (ces éléments auront vocation à être ajustés au regard de l'arrêté d'application en cours de préparation) ;- Intégration des « services de production d'électricité exploités dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L.1412-1 » dans la liste des SPIC librement subventionnables (ajout d'une exception à l'art.L.2224-2 du CGCT) visés au point 1.2.4.1 « Le financement par le budget principal) du Titre 1 de l'IBC.
<p><u>Cessions à l'euro symbolique assimilables à des subventions</u></p>	<p>Expertise en cours sur le traitement des cessions à l'euro symbolique : des précisions seront apportées au compte 674 « Subventions exceptionnelles », eu égard au traitement budgétaire à prévoir en M4.</p>
<p><u>Redevances versées par les fermiers et concessionnaires</u></p>	<p>Le commentaire du compte 757 « Redevances versées par les fermiers et concessionnaires » est complété pour préciser que les droits d'entrée versés en début de contrat sont comptabilisés à ce compte mais font l'objet d'une répartition linéaire sur la durée du contrat par l'utilisation des comptes de produits constatés d'avance.</p>
<p><u>Travaux de précision rédactionnelle</u></p>	<p>Plan de comptes M49d : suppression du compte 70123 « Contre-valeur redevance prélèvement » en doublon avec le compte 70125 « Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau » et de ses subdivisions associées. Par ailleurs, études en cours sur la pertinence du maintien du compte 70121 « Contre-valeur taxe sur les consommations d'eau ».</p>

Ordre du jour

1. Le déploiement et la généralisation du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2024
2. Mise à jour des instructions budgétaires et comptables (IBC) au 1^{er} janvier 2024
3. **La consolidation du tome I de l'instruction codificatrice M22 (pour information)**

La consolidation du tome I de l'instruction codificatrice M22

Une IBC M22 partielle et non consolidée

L'instruction budgétaire et comptable (IBC) M22 applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) publics se compose d'un tome I « le cadre comptable » diffusé en 2008 et de ses actualisations annuelles non intégrées dans une version consolidée.

L'absence de consolidation rend la lecture de la norme comptable M22 difficile et accroît le risque d'erreurs.

Enfin, le tome II « le cadre budgétaire » n'a jamais été rédigé alors que les dispositions budgétaires M22 sont complexes avec l'existence de deux cadres budgétaires (cadre de budget prévisionnel et cadre d'état des prévisions de recettes et de dépenses).

Projet de mise à jour de l'IBC M22

Une mise à jour de l'IBC M22 est donc prévue, en deux étapes :

- Première étape du projet : consolidation du tome I « Le cadre comptable » (échéance : 1^{er} janvier 2024 avec **une publication partielle de l'IBC au 1^{er} janvier 2023**) ;

- Seconde étape du projet : rédaction d'un tome II « Le cadre budgétaire » (à partir de 2024)

Ce projet est mené en coopération avec la DGCL et la DGCS.

Consolidation du tome I « le cadre comptable » de l'IBC M22

La consolidation du tome I « le cadre comptable » vise à réintégrer dans ce document l'ensemble des évolutions portées par les textes M22 depuis 2009 (arrêtés, instructions interministérielles, fiches).

Elle n'a pas pour objet d'anticiper d'éventuelles évolutions du fonctionnement de certains comptes.

(échéance : 1^{er} janvier 2024 avec une publication partielle de l'IBC au 1^{er} janvier 2023)

Une première phase de travail relative à la réécriture des commentaires des comptes de bilan (classes 1 à 5) a donné lieu à une publication partielle de l'IBC au 1^{er} janvier 2023 (instruction N°DGCS/SD5B/DGCL/DGFIP/CL1B 2023/29 du 6 mars 2023). La publication du tome I complet consolidé est prévue au 1^{er} janvier 2024.

Ce calendrier est susceptible d'évoluer au regard de l'actualité réglementaire du secteur social et médico-social (proposition de loi « bien vieillir », LFSS pour 2024...)

A compter de la diffusion du tome I consolidé, la mise à jour de celui-ci s'effectuera annuellement par arrêté, comme pour les autres IBC du secteur public local.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Mise à jour des instructions budgétaires et comptables : présentation des principales évolutions envisagées au 1^{er} janvier 2024

Réunion avec les associations d'élus du 29 juin 2023

DGFIP - Bureau CL1B « Comptabilités locales »
DGCL - Bureau FL3 « Budgets locaux et analyse financière »